Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-043

PUBLIÉ LE 17 MARS 2021

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /

35-2021-02-01-003 - AP centre de collecte BREIZH REPTILES (4 pages) Page 4

35-2020-10-29-004 - AP utilisateur sous-produits M. GRAFFARD (4 pages) Page 9

35-2020-09-14-005 - Habilitation vétérinaire sanitaire (spécialisée) : Dr BÉNÉTEAU Emmanuel (2 pages) Page 14

35-2021-02-02-023 - Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr AZZOLINI Samuel (2 pages) Page 17

35-2021-03-09-005 - Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr BUGAULT Albane (2 pages) Page 20

35-2021-01-12-004 - Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr DESROCHES Julie (2 pages) Page 23

35-2021-02-09-007 - Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr DOUX Alexia (2 pages) Page 26

35-2020-11-24-022 - Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr GUYADER Aurore (2 pages) Page 29

35-2021-01-11-009 - Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr LETOUZEY Guillaume (2 pages) Page 32

35-2021-01-12-005 - Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr MOREAU Morgane (2 pages) Page 35

35-2020-11-19-004 - Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr PAYOT Aurélia (2 pages) Page 38

35-2020-11-19-003 - Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr PIOT Erwan (2 pages) Page 41

35-2020-11-19-002 - Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr POCHER Maxime (2 pages) Page 44

35-2020-01-12-001 - Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr ROUSEAU Diane (2 pages) Page 47

Préfecture Ille-et-Vilaine /

35-2021-03-17-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine (6 pages) Page 50

35-2021-01-12-007 - Arrêté relatif à l'abrogation de l'habilitation funéraire pour l'établissement Pompes Funèbres Val de Rance à Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine (1 page) Page 57

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2021-03-15-006 - Arrêté 2021-02 portant autorisation pour une dérogation horaire dans les bureaux de vote de la ville de Saint-Jacques de la Lande (1 page) Page 59

Sous-préfecture de Redon /

35-2021-01-19-008 - Arrêté relatif au renouvellement d'habilitation funéraire pour l'établissement SARL Hingand à Val d'Anast (2 pages) Page 61

35-2021-01-12-008 - Arrêté relatif à l'abrogation de l'habilitation funéraire pour l'établissement SARL Sofunair à Sens de Bretagne (1 page) Page 64

35-2021-01-12-011 - Arrêté relatif à l'abrogation de l'habilitation funéraire pour la commune de Bruc-sur-Aff (1 page) Page 66

35-2021-01-12-009 - Arrêté relatif à l'abrogation de l'habilitation funéraire pour la commune de Lalleu (1 page) Page 68

35-2021-01-12-010 - Arrêté relatif à l'abrogation de l'habilitation funéraire pour la commune de Lieuron (1 page) Page 70

35-2021-01-19-007 - Arrêté relatif au renouvellement d'habilitation funéraire pour l'établissement SARL Hingand à Guipry (2 pages) Page 72
35-2021-01-11-012 - Arrêté relatif au renouvellement d'habilitation funéraire pour la commune de Pancé (2 pages) Page 75
35-2021-01-15-009 - Arrêté relatif au renouvellement de l'habilitation funéraire pour la commune de Saint-Ouen des Alleux (2 pages) Page 78

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2021-02-01-003

AP centre de collecte BREIZH REPTILES

ARRETE
N° SP202100078
donnant l'autorisation à Monsieur Monsieur Yannick HELAINE
représentant de BREIZH REPTILES
au lieu-dit «2 rue des Garennes» à LA BAZOUGES DU DESERT – 35420
en tant que centre de collecte
pour l'usage de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
pour l'alimentation d'animaux au titre de l'article L226-2 du code rural
et de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement (CE) n°999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gilles FIEVRE, Directeur Départemental par Itérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental par Itérim de la DDCSPP de l'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier de demande d'autorisation à collecter des sous-produits animaux de catégorie 3 déposé à la DDCSPP35, en date du 06 novembre 2019, par **Monsieur Yannick HELAINE**, **représentant de BREIZH REPTILES**, «2 rue des Garennes» à LA BAZOUGES DU DESERT – 35420 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

CONSIDÉRANT que l'activité de **BREIZH REPTILES** correspond à celle d'un centre de collecte au titre de l'annexe I point 53 du règlement CE 142/2011 ;

CONSIDÉRANT que les Centres de collecte peuvent être autorisés par la DDCSPP du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux pour pratiquer une activité spécifique soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément au Titre IV^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental par Itérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de **l'Ille-et-Vilaine**

ARRETE

Article 1er : Objet

La Société **BREIZH REPTILES**, «2 rue des Garennes» à LA BAZOUGES DU DESERT – 35420 - SIRET 85035560300026 - est autorisée à collecter, pour nourrir les animaux détenus par les utilisateurs finaux listés dans l'article 18 du règlement CE 1069/2009, des sous-produits animaux de catégorie 3 auprès d'établissements de volailles tels que définis à l'article 10 a) et bi), bii) et kii) du règlement (CE) n°1069/2009 :

SOUS LE NUMERO : **FR35018008**

Comme pour toutes les autorisations de nourrissage, **en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie 1** (IAHP, Fièvre aphteuse,..) la **collecte des matières ci-dessus doit être suspendue.**

Article 2 – Origine des sous-produits animaux

La Société **BREIZH REPTILES** est autorisée à collecter les sous-produits animaux cités à l'article 1er du présent arrêté auprès des établissements suivants :

Couvoir de l'Ausier - l'Ausier

Article 2 : Origine des sous-produits animaux

La Société **BREIZH REPTILES** est autorisée à collecter les sous-produits animaux cités à l'article 1er du présent arrêté auprès des établissements suivants :

- **Couvoir de l'Ausier - l'Ausier 35420 Louvigné du Désert - Inuav V035BVA et V035CGJ ;**
- **Cailles Robin 16 Boulevard des Capucines, 85190 Maché FR85130002 ;**
- **Cailles de Chanteloup -104 Le Vélobert, 35150 Corps-Nuds FR35088003 ;**
- **SARA – 12 Rue d'Espagne 53400 CRAON - FR53084006CE**

La Société **BREIZH REPTILES** collecte les sous-produits animaux en propre et en assure le transport jusqu'à destination.

Article 3 – Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage ou sur le lieu d'usage.

Les emballages usagés des matières réceptionnées sont traités comme des déchets selon la réglementation en vigueur.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1er et précise leur catégorie. Ce document est signé par le producteur/expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par le producteur/expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- le nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés ;
- le nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation ;

Article 4 – Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage.

L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur – Equarrissage.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2011, telles que décrites annexe VI, chapitre II section I, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Article 5 – Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination et **à ne distribuer les matières collectées en aucun cas à des animaux détenus en particulier destinés à la chaîne alimentaire.**

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser que les matières listées à l'article 1er, ainsi collectées, que dans le cadre de l'activité spécifique décrite par le présent arrêté et à informer la DDCSPP35 de toute modification du protocole présenté.

Article 6 – Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevé matières, enregistrement des température de conservation/traitement,.....) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Par dérogation, le registre peut être remplacé par l'archivage des documents commerciaux sur lesquels sont portés les dates d'utilisation.

Par dérogation et au titre de la flexibilité dans le cas d'une collecte sur le département de l'Ille-et-Vilaine par le détenteur de la présente autorisation, le document commercial prévu à l'article 3 peut être remplacé durant le transport par une copie du présent arrêté dès lors que des registres sont tenus par le producteur des matières collectées et par l'utilisateur final autorisé par le présent arrêté.

Article 7 – Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le centre de collecte est un établissement enregistré (règlement (CE) n°1069/2009, art 23) qui dispose d'une autorisation au titre du seul « article 18 » du-dit règlement et de l'arrêté du 8 décembre 2011.

Ce type d'établissement collecte dans divers points de départ, et en particulier en abattoir, des SPAN crus destinés à la seule alimentation des animaux listés à l'article 18. Il fournit donc des utilisateurs autorisés. Il ne fournit en aucun cas une filière agréée au titre sous-produits animaux (sauf pour l'enlèvement de ses restes d'activité) ou des particuliers détenteurs d'animaux et ne disposant pas d'autorisation.

Article 8 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité avant la date d'échéance ;
- informer la DDCSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières collectées durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire, en particulier si l'établissement est demeurant dans un périmètre mis sous surveillance, la DDCSPP de l'Ille-et-Vilaine peut suspendre cette autorisation sans délai.

Article 9 - Sanctions

Le non respect et / ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 – Diffusion

Les coordonnées du Centre de collecte autorisée seront publiées sur le site du Ministère en charge de l'agriculture au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (article 47) et de l'arrêté du 8 décembre 2011 (article 16) suscités.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental par Itérim de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée :

- aux établissements visés à l'article 2, le cas échéant sous-couvert de la DDCSPP en charge de ces établissements ;

à la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 01 février 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations par intérim,
L'Adjoint à la Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : André DESPINASSE

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-10-29-004

AP utilisateur sous-produits M. GRAFFARD

ARRETE
N° SP202001124
donnant à Monsieur Jean-Pierre GRAFFARD
demeurant au lieu-dit «Les Etangs» à LANDEAN - 35133
en tant qu'utilisateur final
l'usage de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine
pour l'alimentation des carnivores domestiques au titre de l'article L226-2 du code rural
et de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement (CE) n°999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011, de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits-animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/ CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) - Mme KIRRY (Michèle) publié au Journal Officiel de la République n°0252 du 31 octobre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gilles FIEVRE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ille-et-Vilaine par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ille-et-Vilaine par intérim ;

VU le dossier de demande d'autorisation à s'approvisionner en sous-produits animaux déposé à la DDCSPP35, en date du 23 octobre 2020, par Monsieur Jean-Pierre GRAFFARD demeurant au lieu-dit «Les Etangs» à LANDEAN - 35133 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ; et **est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009, visé plus haut ;**

CONSIDÉRANT que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activités spécifiques, pour l'usage de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine pour l'alimentation des carnivores domestiques ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par la DDCSPP du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux pour pratiquer une activité spécifique soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément au Titre IV^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'**Ille-et-Vilaine** par intérim ;

ARRETE

Article 1er Objet :
Monsieur Jean-Pierre GRAFFARD demeurant au lieu-dit «Les Etangs» à LANDEAN - 35133 – NUMAGRIT A67109029001 - est autorisé à utiliser pour l'**alimentation des carnivores domestiques** sur le site de «**Les Etangs**» :

- des sous-produits animaux de catégorie 3 : viandes crues tels que définis à l'article 10 du règlement (CE) n°1069/2009 :

SOUS LE NUMERO : 35142010
Article 2 : **Origine des sous-produits animaux :**
Monsieur Jean-Pierre GRAFFARD est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1er du présent arrêté collecté auprès des établissements suivants :

- **SVA VITRE - Rue Victor Baltard - 35500 VITRE**
- **AIM ANTRAIN S/COUESNON - 26 Avenue Kléber - 35560 VAL-COUESNON**
- **HYPER U - Route Brécé - 53120 GORRON**

Monsieur Jean-Pierre GRAFFARD collecte les sous-produits animaux en propre et en assure le transport jusqu'à destination.
Article 3 – Transport et document commercial d'accompagnement
Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.
Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce, dans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage ou sur le lieu d'usage.
Les emballages usagés des matières réceptionnées sont traités comme des déchets selon la réglementation en vigueur.
Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1er et précise leur catégorie. Ce document est signé par le producteur/expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par le producteur/expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.
Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés ;
- les noms et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation ;

Article 4 – Exigences générales d'hygiène
Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. **L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées dans les 24 heures.**
Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur – Equarrissage.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2011, telles que décrites annexe VI, chapitre II section I, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Article 5 – Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination et **à ne distribuer les matières collectées en aucun cas à des animaux détenus en particulier destinés à la chaîne alimentaire.**

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser que les matières listées à l'article 1er, ainsi collectées, que dans le cadre de l'activité spécifique décrite par le présent arrêté et à **informer** la DDCSPP35 de **toute modification** du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

La collecte ou l'usage de SPAN crus C3 (type « viande fraîche », règlement (CE) n°1069/2009 : art 10 a et b ou d) **provenant de suidés (porc, sanglier)** en vue de nourrir des carnivores domestiques **est interdite** (espèces sensibles à la « pseudo-rage », maladie d'Aujesky).

Article 6 – Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevé matières, enregistrement des températures de conservation/traitement,.....) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Par dérogation, le registre peut être remplacé par l'archivage des documents commerciaux sur lesquels sont portés les dates d'utilisation.

Par dérogation et au titre de la flexibilité dans le cas d'une collecte sur le département de l'Ille-et-Vilaine par l'utilisateur final détenteur de la présente autorisation, le document commercial prévu à l'article 3 peut être remplacé durant le transport par une copie du présent arrêté dès lors que des registres sont tenus par le producteur des matières collectées et par l'utilisateur final autorisé par le présent arrêté.

Article 7 – Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

L**e titulaire de la présente autorisation s'engage à ne rétrocéder en aucun cas les matières collectés, à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.**

Seuls, les restes d'activités sont destinés à une filière autorisée conformément au règlement (CE) n°1069/2009 – Equarrissage.

Article 8 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation pour l' alimentation des carnivores domestiques est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité avant la date d'échéance ;
- informer la DDCSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait de sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières collectées durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire.

En cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire, en particulier si l'établissement est demeurant dans un périmètre mis sous surveillance, la DDCSPP de l'Ille-et-Vilaine peut suspendre cette autorisation sans délai.

Article 9 - Sanctions

Le non respect et / ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 - Diffusion

Les coordonnées de l'utilisateur final ainsi que l'activité d'alimentation des carnivores autorisée seront publiées sur le site du Ministère en charge de l'agriculture au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (article 47) et de l'arrêté du 8 décembre 2011 (article 16) suscités.
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ille-et-Vilaine par intérim ; sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée :

- aux établissements visés à l'article 2, le cas échéant sous-couvert de la DDCSPP en charge de ces établissements ;

à la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 29 octobre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du service Santé et Protection Animales
Signé : André DESPINASSE

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-09-14-005

Habilitation vétérinaire sanitaire (spécialisée) : Dr BÉNÉTEAU Emmanuel

ARRETE N°SE 202000878 DU 14 SEPTEMBRE 2020
portant l'habilitation sanitaire spécialisée
à M. BÉNÉTEAU Emmanuel, Docteur vétérinaire

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7, L223-5, L223-6, R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par M. BÉNÉTEAU Emmanuel, né le 28 mars 1966 à (POITIERS 86) docteur vétérinaire;

Considérant que M. BÉNÉTEAU Emmanuel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire spécialisée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire spécialisée prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attibuée pour une durée de cinq ans à M. BÉNÉTEAU Emmanuel, Docteur vétérinaire, pour le suivi, sur l'ensemble du territoire français, des établissements de prélèvement, de stockage ou d'insémination de sperme ou d'hébergement de mâles reproducteurs ainsi que les élevages d'intérêt génétique particulier dans les filières avicoles et porcines.
Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. BÉNÉTEAU Emmanuel aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : M. BÉNÉTEAU Emmanuel, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : M. BÉNÉTEAU Emmanuel pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Les décisions contenues dans le présent courrier peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte - CS 44416, 35044 Rennes cédex) ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 14 septembre 2020
P/La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
La cheffe du service santé et protection animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2021-02-02-023

Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr AZZOLINI Samuel

ARRETE
N° SE202100115 DU 02 FEVRIER 2021
portant habilitation de M./ AZZOLINI Samuel, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Monsieur AZZOLINI Samuel, né le 26/01/1983, docteur vétérinaire ;

Considérant que Monsieur AZZOLINI Samuel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine par intérim,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Monsieur AZZOLINI Samuel, Docteur vétérinaire.
Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Monsieur AZZOLINI Samuel aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : Monsieur AZZOLINI Samuel, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Monsieur AZZOLINI Samuel pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 02 février 2021
P/Le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine
par intérim,
par subdélégation,
La Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2021-03-09-005

Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr BUGAULT Albane

ARRETE
N° SE202100288 DU 09 MARS 2021
portant habilitation de Mme BUGAULT Albane, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame BUGAULT Albane, née le 02/11/1995, docteur vétérinaire ;

Considérant que Madame BUGAULT Albane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine par intérim,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Madame BUGAULT Albane, Docteur vétérinaire.
Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Madame BUGAULT Albane aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : Madame BUGAULT Albane, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Madame BUGAULT Albane pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 09 mars 2021
P/Le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine par intérim,
par subdélégation,
La Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2021-01-12-004

Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr DESROCHES Julie

ARRETE
N° SE202100033 DU 12 JANVIER 2021
portant habilitation de Mme DESROCHES Julie, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame DESROCHES Julie, née le 12/07/1993, docteur vétérinaire ;

Considérant que Madame DESROCHES Julie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine par intérim,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Madame DESROCHES Julie, Docteur vétérinaire.
Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Madame DESROCHES Julie aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : Madame DESROCHES Julie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Madame DESROCHES Julie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 12 janvier 2021
le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine
par intérim,
par subdélégation,
La Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2021-02-09-007

Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr DOUX Alexia

ARRETE
N° SE202100154 DU 09 FÉVRIER 2021
portant habilitation de Mme DOUX Alexia, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame DOUX Alexia, née le 08/05/1993, docteur vétérinaire ;

Considérant que Madame DOUX Alexia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine par intérim,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Madame DOUX Alexia, Docteur vétérinaire.
Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Madame DOUX Alexia aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : Madame DOUX Alexia, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Madame DOUX Alexia pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 09 février 2021
P/Le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine,
par intérim,
par subdélégation,
La Cheffe du service Santé et Protection Animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-11-24-022

Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr GUYADER Aurore

ARRETE
DU 24 NOVEMBRE 2020
portant habilitation de Mme GUYADER Aurore, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame GUYADER Aurore, née le 08/12/1991, docteur vétérinaire ;

Considérant que Madame GUYADER Aurore remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine par intérim,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Madame GUYADER Aurore, Docteur vétérinaire.
Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Madame GUYADER Aurore aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : Madame GUYADER Aurore, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Madame GUYADER Aurore pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 24 novembre 2020
P/Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine par intérim,
La cheffe du service santé et protection animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2021-01-11-009

Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr LETOUZEY Guillaume

ARRETE
N° SE202100027 DU 11 JANVIER 2021
portant habilitation de M. LETOUZEY Guillaume, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Monsieur LETOUZEY Guillaume, né le 11/01/1994, docteur vétérinaire ;

Considérant que Monsieur LETOUZEY Guillaume remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine par intérim,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Monsieur LETOUZEY Guillaume, Docteur vétérinaire.
Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Monsieur LETOUZEY Guillaume aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : Monsieur LETOUZEY Guillaume, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Monsieur LETOUZEY Guillaume pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 janvier 2021
le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine
par intérim,
par subdélégation,
la cheffe du service santé et protection animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2021-01-12-005

Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr MOREAU Morgane

ARRETE
N° SE202100031 DU 12 JANVIER 2021
portant habilitation de Mme MOREAU Morgane, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame MOREAU Morgane, née le 22/05/1995, docteur vétérinaire ;

Considérant que Madame MOREAU Morgane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine par intérim,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Madame MOREAU Morgane, Docteur vétérinaire.
Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Madame MOREAU Morgane aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : Madame MOREAU Morgane, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Madame MOREAU Morgane pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 12 janvier 2021
le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine
par intérim,
par subdélégation,
la cheffe du service santé et protection animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-11-19-004

Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr PAYOT Aurélia

ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2020
portant habilitation de Mme PAYOT Aurélia, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame PAYOT Aurélia, née le 21/12/1994, docteur vétérinaire ;

Considérant que Madame PAYOT Aurélia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine par intérim,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Madame PAYOT Aurélia, Docteur vétérinaire.
Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Madame PAYOT Aurélia aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : Madame PAYOT Aurélia, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Madame PAYOT Aurélia pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 19 novembre 2020
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine par intérim,
La cheffe du service santé et protection animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-11-19-003

Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr PIOT Erwan

ARRETE DU 19 NOVEMBRE 2020
portant habilitation de M. PIOT Erwan, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Monsieur PIOT Erwan, né le 12/10/1995, docteur vétérinaire ;

Considérant que Monsieur PIOT Erwan remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine par intérim,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Monsieur PIOT Erwan, Docteur vétérinaire.
Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Monsieur PIOT Erwan aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : Monsieur PIOT Erwan, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Monsieur PIOT Erwan pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 19 novembre 2020
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine par intérim,
La cheffe du service santé et protection animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-11-19-002

Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr POCHER Maxime

ARRETE
DU 19 NOVEMBRE 2020
portant habilitation de M. POCHER Maxime, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Monsieur POCHER Maxime, né le 26/04/1995, docteur vétérinaire ;

Considérant que Monsieur POCHER Maxime remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine par intérim,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Monsieur POCHER Maxime, Docteur vétérinaire.
Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Monsieur POCHER Maxime aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : Monsieur POCHER Maxime, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Monsieur POCHER Maxime pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 19 novembre 2020
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine par intérim,
La cheffe du service santé et protection animales
Signé : Sophie THOMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-01-12-001

Habilitation vétérinaire sanitaire : Dr ROUSEAU Diane

ARRETE
N° SE202100030 DU 12 JANVIER 2021
portant habilitation de Mme ROUSSEAU Diane, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la demande présentée par Madame ROUSSEAU Diane, née le 29/05/1995, docteur vétérinaire ;

Considérant que Madame ROUSSEAU Diane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine par intérim,

ARRETE

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Madame ROUSSEAU Diane, Docteur vétérinaire.
Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Madame ROUSSEAU Diane aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.
Article 3 : Madame ROUSSEAU Diane, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 4 : Madame ROUSSEAU Diane pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.
Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.
Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 12 janvier 2021
Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine
par intérim,
par subdélégation,
la cheffe du service santé et protection animales
Signé : Sophie THOMAS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-03-17-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1995 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine et désignant le préfet d'Ille-et-Vilaine en qualité de responsable de la procédure d'élaboration et de suivi de ce SAGE ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2008 modifié instituant la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu les différentes désignations pour le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux, et pour le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;

Sur proposition du sous-préfet de Redon

ARRÊTE :

Article 1er : La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine est composée comme suit :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux

Représentant du Conseil régional de Bretagne
- M. Loïg CHESNAIS-GIRARD

Représentant du Conseil régional des Pays de la Loire
- M. Jean-Michel BUF

Représentant du Conseil départemental des Côtes d'Armor
- M. Michel DAUGAN

Tél : 00 00 00 00 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Représentant du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine
- Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE

Représentant du Conseil départemental de Loire-Atlantique
- M. Bernard LEBEAU

Représentant du Conseil départemental du Maine-et-Loire
- Mme Marie-Jo HAMARD

Représentant du Conseil départemental de la Mayenne
- M. Louis MICHEL

Représentant du Conseil départemental du Morbihan
- M. Alain GUIHARD

Représentant du parc naturel régional du Golfe du Morbihan
- Mme Muriel CLERY

Représentant de l'établissement public territorial du bassin Vilaine
- M. Jean-François MARY

Représentant des maires des Côtes d'Armor
- M. Gwenaël CHOUPAUX

Représentant issu des établissements publics de coopération intercommunale des Côtes d'Armor
- M. Jean-Noël LAGUEUX

Représentant des maires d'Ille-et-Vilaine
- M. Ludovic BROSSARD
- M. Michel DUAULT
- M. Daniel HOUITTE
- M. Patrick HERVIOU

Représentant issu des établissements publics de coopération intercommunale d'Ille-et-Vilaine
- Mme Aude DE LA VERGNE
- M. Pascal HERVE
- M. Jacques LARRAY
- M. Vincent MINIER
- M. Jean RONSIN
- M. Dominique DENIEUL
- M. David VEILLAUX
- M. Yohann MORISOT

Représentant des maires de Loire-Atlantique
- Mme Aurélie MEZIERE

Représentant issu des établissements publics de coopération intercommunale de Loire-Atlantique
- Mme Anabelle GARAND
- M. Rémy ORHON
- M. Michel POUPART

Représentant des maires du Morbihan
- M. Patrick LE DIFFON

Représentant issu des établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan
- M. Bertrand ROBERDEL
- M. Stéphane ROUAULT
- M. Joël TRIBALLIER
- M. Michel GUERNEVE

Les représentants des établissements publics locaux en charge de la protection et de la restauration des milieux aquatiques

Représentant du syndicat mixte Chère Don Isac
- M. Christian LEMEE

Représentant du syndicat mixte du Grand Bassin de l'Oust
- M. Fabrice CARO

Les représentants des établissements publics locaux en charge de la gestion, la protection, la production, la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine

Représentant d'Atlantic'Eau
- M. Fabrice SANCHEZ

Représentant de Eau du Morbihan
- M. Bruno LE BORGNE

Représentant du syndicat mixte de gestion de l'eau potable en Ille-et-Vilaine
- M. Michel DEMOLDER

Représentant de collectivité eau du bassin rennais
- Mme Marie-Edith MACE

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Les représentants des organisations professionnelles : 9 représentants

- M. Jean-Pierre CLEMENT, représentant la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor

- M. Erwann ETRILLARD, représentant la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine

- Mme Annie HUPE, représentant la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique

- M. François VALY, représentant la chambre d'agriculture du Morbihan

- M. Stéphane ROZE, représentant AGRIBIO 35, au nom de la fédération régionale des agrobiologistes des Bretagne

- M. Christophe ROUSSE, représentant la coopération agricole

- M. Michel ARA, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Bretagne

- Mme Morgane DANIEL, représentant la chambre de commerce et d'industrie des Pays de la Loire

- M. Frédéric NICOLAZO, représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud

Les représentants des associations des usagers : 9 représentants

- M. Bernard ABRIAL, représentant du « Collectif des Moulins et Riverains du Morbihan »

- M. Didier MUGNIERY, représentant du collectif des Associations de Sinistrés du Bassin de la Vilaine

- Mme Marie-Claire POUPARD, représentant UFC-Que Choisir Loire-Atlantique

- M. Patrick ANNE, représentant la Maison de la Consommation et de l'Environnement d'Ille-et-Vilaine

- M. François CHEVRIER, représentant la ligue régionale de canoë-kayak de Bretagne

- M. Pierre-Anne GORVEL, représentant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes d'Armor

- M. Jérémy GRANDIERE, représentant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Ille-et-Vilaine

- M. Roland BENOIT, représentant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Loire-Atlantique

- M. Pierrick COURJAL, représentant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Morbihan

Les représentants des associations concernées de protection de l'environnement : 3 représentants

- Mme Pauline PENNOBER, représentant Eaux et Rivières de Bretagne

- Mme Françoise LACHERON, représentant Bretagne Vivante

- M. Olivier GUINDON, représentant France Nature Environnement Pays de Loire-At

Le représentant des associations de propriétaires fonciers : 1 représentant

- M. Jacques DE FARCY, représentant le syndicat de la propriété rurale d'Ille-et-Vilaine

III – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- Le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant
- Le Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique ou son représentant
- Le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant
- Le Préfet du Maine-et-Loire ou son représentant
- Le Préfet de Mayenne ou son représentant
- Le Préfet du Morbihan ou son représentant
- Le responsable de la mission inter-services de l'eau et e la nature d'Ille-et-Vilaine ou son représentant
- Le directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son représentant
- La directrice régionale Bretagne de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant
- La directrice régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 précité relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https///www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire et sera mis en ligne sur les sites Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de la Mayenne et du Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 17 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-01-12-007

Arrêté relatif à l'abrogation de l'habilitation funéraire pour l'établissement Pompes Funèbres Val de Rance à Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ du mardi 12 janvier 2021
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à M. Jacques RANCHERE, sous-préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une période d'un an, de l'établissement dénommé Pompes Funèbres du Val de Rance PF EDMONT-DUBOIS, exploité 49 rue du fort à 35430 Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine par M. et Mme EDMONT ;

Considérant la cessation d'activité de M. et Mme EDMONT en date du 1er octobre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à M. et Mme EDMONT, gérants, pour l'établissement dénommé Pompes Funèbres du Val de Rance PF EDMONT-DUBOIS, exploité 49 rue du fort à 35430 Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, est abrogée à compter du 1er octobre 2019.

Article 2 – M. le sous-préfet de Redon et M. le maire de Chateauneuf d'Ille-et-Vilaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Redon, le mardi 12 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-03-15-006

Arrêté 2021-02 portant autorisation pour une dérogation horaire dans les bureaux de vote de la ville de Saint-Jacques de la Lande

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE N°2021-02
Portant autorisation pour une dérogation horaire
dans les bureaux de vote
de la ville de Saint-Jacques-de-la-Lande

ELECTIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES DES 13 ET 20 JUIN 2021

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

Vu la demande en date du 12 mars 2021 présentée par Madame la Maire de Saint-Jacques-de-la-Lande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion des élections régionales et départementales des 13 et 20 juin 2021, le scrutin sera clos à 19 heures dans tous les bureaux de vote de Saint-Jacques de la Lande. L'ouverture du scrutin demeure fixée à 8 heures.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et Madame la Maire de Saint-Jacques-de-la Lande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels au plus tard le mardi précédant le scrutin, soit le mardi 8 juin 2021.

Fait à Rennes, le 15 mars 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC/BC
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex

Sous-préfecture de Redon

35-2021-01-19-008

Arrêté relatif au renouvellement d'habilitation funéraire pour l'établissement SARL Hingand à Val d'Anast

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Jacques RANCHERE sous-préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur Yves HINGAND, gérant de la SARL Pompes Funèbres HINGAND, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis 12 rue du Rotz à Val d'Anast (35330);

VU l'article 7 de l'ordonnance n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 prorogeant de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme vient à échéance au cours de l'état d'urgence sanitaire ;

ARRÊTE:

Article 1er : L'établissement funéraire dénommé Pompes Funèbres Générales sis 12 rue du Rotz à Val d'Anast (35330), exploité par Monsieur Yves HINGAND est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance avec la société HYTHA 35),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-2-079**.

Article 3 : Cette habilitation est fixée pour une période de **cinq ans à compter du 19 janvier 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur Yves HINGAND doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : M. le sous-préfet de Redon et Monsieur le maire de Val d'Anast sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Redon, le 19 janvier 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Sous-préfecture de Redon

35-2021-01-12-008

Arrêté relatif à l'abrogation de l'habilitation funéraire pour l'établissement SARL Sofunair à Sens de Bretagne

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ du mardi 12 janvier 2021
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à M. Jacques RANCHERE, sous-préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une période de six ans, de l'établissement dénommé SARL Pompes Funèbres SOFUNAIR, exploité 5 avenue Philippe de Volvire à 35490 Sens-de-Bretagne par M. Aurélien ÉON ;

Considérant la cessation d'activité de M. Aurélien ÉON en date du 1er avril 2017 ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à M. Aurélien ÉON, gérant, pour l'établissement dénommé SARL Pompes Funèbres SOFUNAIR, exploité 5 avenue Philippe de Volvire à 35490 Sens-de-Bretagne, est abrogée à compter du 1er avril 2017.

Article 2 – M. le sous-préfet de Redon et M. le maire de Sens-de-Bretagne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Redon, le mardi 12 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-préfecture de Redon

35-2021-01-12-011

Arrêté relatif à l'abrogation de l'habilitation funéraire pour la commune de Bruc-sur-Aff

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ du mardi 12 janvier 2021
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à M. Jacques RANCHERE, sous-préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une période de six ans, de la commune de Bruc-sur-Aff ;

Considérant la cessation d'activité funéraire de la commune en date du 16 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la commune de Bruc-sur-Aff, représentée par le maire, est abrogée à compter du 16 juillet 2020.

Article 2 – M. le sous-préfet de Redon et M. le maire de Bruc-sur-Aff, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Redon, le mardi 12 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Sous-préfecture de Redon

35-2021-01-12-009

Arrêté relatif à l'abrogation de l'habilitation funéraire pour la commune de Lalleu

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ du mardi 12 janvier 2021
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à M. Jacques RANCHERE, sous-préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une période de six ans, de la commune de Lalleu ;

Considérant la cessation d'activité funéraire de la commune en date du 1er août 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la commune de Lalleu, représentée par le maire, est abrogée à compter du 1er août 2020.

Article 2 – M. le sous-préfet de Redon et M. le maire de Lalleu, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Redon, le mardi 12 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Sous-préfecture de Redon

35-2021-01-12-010

Arrêté relatif à l'abrogation de l'habilitation funéraire pour la commune de Lieuron

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ du mardi 12 janvier 2021
portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation de signature pour l'ensemble du département, à M. Jacques RANCHERE, sous-préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une période de six ans, de la commune de Lieuron ;

Considérant la cessation d'activité funéraire de la commune en date du 24 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la commune de Lieuron, représentée par le maire, est abrogée à compter du 24 octobre 2020.

Article 2 – M. le sous-préfet de Redon et Mme le maire de Lieuron, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Redon, le mardi 12 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Redon,

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Sous-préfecture de Redon

35-2021-01-19-007

Arrêté relatif au renouvellement d'habilitation funéraire pour l'établissement SARL Hingand à Guipry

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23, L. 2223-24 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant, dans le domaine de la législation funéraire, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Jacques RANCHERE sous-préfet de Redon ;

VU la demande formulée par Monsieur Yves HINGAND, gérant de la SARL Pompes Funèbres HINGAND, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement sis rue de la Crépinière à Guipry (35480);

VU l'article 7 de l'ordonnance n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 prorogeant de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020 les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme vient à échéance au cours de l'état d'urgence sanitaire ;

ARRÊTE:

Article 1er : L'établissement funéraire dénommé Pompes Funèbres Générales sis rue de la Crépinière à Guipry (35480), exploité par Monsieur Yves HINGAND est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance avec la société HYTHA 35),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que d'urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-35-2-080**.

Article 3 : Cette habilitation est fixée pour une période de **cinq ans à compter du 19 janvier 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur Yves HINGAND doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

Article 5 : M. le sous-préfet de Redon et Monsieur le maire de Guipry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Redon, le 19 janvier 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Sous-préfecture de Redon

35-2021-01-11-012

Arrêté relatif au renouvellement d'habilitation funéraire pour la commune de Pancé

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2013 habilitant la commune de PANCÉ dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur le maire de PANCÉ sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'agent communal effectuant des activités funéraires ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de PANCÉ, représentée par le maire, est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21.35.2.061**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 12 janvier 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur le maire doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Article 5 : Le sous-préfet de Redon et le maire de PANCÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 11 janvier 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Sous-préfecture de Redon

35-2021-01-15-009

Arrêté relatif au renouvellement de l'habilitation funéraire pour la commune de Saint-Ouen des Alleux

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19, L 2223-23, L 2223-24 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant réorganisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 donnant délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Jacques RANCHÈRE, Sous-Préfet de Redon ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 habilitant la commune de Saint-Ouen-des-Alleux dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur le maire de Saint-Ouen-des-Alleux sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des deux agents communaux effectuant des activités funéraires ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Saint-Ouen-des-Alleux, représentée par le maire, est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel, objets et prestations pour les obsèques, inhumations, exhumations ou crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21.35.1.058**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ **ans à compter du 15 janvier 2021.**

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies par Monsieur le maire doit être déclarée dans un délai de deux mois à la sous-préfecture de Redon.

☎ 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – BP 90307 – 35603 REDON CEDEX

Article 5 : Le sous-préfet de Redon et le maire de Saint-Ouen-des-Alleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

REDON, le 15 janvier 2021

Pour le préfet,
le sous-préfet de Redon

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.